

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 JUIN 2019**

Etaient présents sous la présidence de Mme le Maire Marie-Reine FISCHER

Membres présents :

**Mesdames et Messieurs les Adjoints : Paul KLOTZ - Claude ROUX – Aimée SAUMON
- Danielle WEBER**

**Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Denis SCHEYDER - Claude
SCHNEIDER - Jean-Louis WIGISHOFF - Valérie BARTH - Géraldine STRUB - Claire
EYLER**

Absents excusés :

**Pascal CARRIER avec pouvoir à Mme le Maire
Jocelyne TABOGA avec pouvoir à Aimée SAUMON
Éric PULBY
Véronique EPP**

Ordre du jour :

- 1- Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 25 mars 2019
- 2- Validation des entreprises pour les travaux de transformation de l'ancien presbytère en espace multifonctionnel : lots 07 et 26
- 3- Choix du locataire pour le rez-de-chaussée de l'ancien presbytère (mini-crèche)
- 4- Renouvellement des concessions du cimetière : fixation des tarifs
- 5- Avis sur une opération d'intérêt général en vue de l'agrandissement de la mairie
- 6- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement du Personnel (R.I.F.S.E.E.P.).
- 7- Prix du concours des maisons et balcons fleuris
- 8- Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig- Conseil communautaire : fixation du nombre de sièges et répartition entre les communes membres
- 9- Motion relative à la modification du mode d'encaissement des recettes de bois
- 10- Divers

Madame le Maire ouvre la séance à 20h15 et propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Contrat d'assurance pour le risque prévoyance : mandat au CDG 67
- Contrat d'assurance pour les risques statutaires : mandat au CDG 67

Cette proposition **EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

1° - Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 25 mars 2019

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mars 2019 est **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**.

2° Validation des entreprises pour les travaux de transformation de l'ancien presbytère en espace multifonctionnel : lots 07 et 26

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2017, relative au projet de transformation de l'ancien presbytère en espace multifonctionnel,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 présentant des lots infructueux,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres, Madame le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de l'appel d'offres concernant l'opération citée en objet pour les lots : 07 et 26,

Elle indique les entreprises retenues ainsi que le mandat des marchés :

LOTS	PROPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
	Entreprises	Montant HT
Lot 07	REBMEISTER	59 966,00
Lot 26	ECK et Fils	19 709,00
TOTAL		79 675, 00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE A L'UNANIMITE les choix de la Commission d'appel d'offres,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant cette affaire.

3° - Choix du locataire pour le rez-de-chaussée de l'ancien presbytère (micro-crèche)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux de transformation de l'ancien presbytère en espace multifonctionnel touchent bientôt à leur fin.

Elle ajoute qu'elle a reçu plusieurs organismes pour la gestion de la micro-crèche qui sera installée au rez-de-chaussée du bâtiment.

Elle propose au Conseil Municipal de choisir l'organisme à qui les locaux seront loués sous la forme d'un bail professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU la nécessité de désigner un organisme pour la gestion de la micro-crèche qui sera installée au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

DESIGNE A L'UNANIMITE l'ALEF comme gestionnaire de la micro-crèche,

CHARGE Madame le Maire d'établir un projet de bail professionnel,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant cette affaire.

4° - Renouvellement des concessions du cimetière : fixation des tarifs

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu de fixer les nouveaux tarifs pour les concessions du cimetière.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs appliqués pour toute nouvelle concession ou renouvellement de concession et ce à compter du 1^{er} juillet 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de fixer au 1^{er} juillet 2019 les tarifs et durée de concession dans le cimetière communal comme proposé dans le tableau ci-dessous,

CHARGE Madame le Maire d'émettre les titres de recette relatifs aux concessions du cimetière communal sur la base des tarifs mentionnés dans le tableau :

Genre	Tombe simple 15 ans	Tombe simple 30 ans	Tombe double 15 ans	Tombe double 30 ans	Tombe triple 15 ans	Tombe triple 30 ans
Tarifs	100 €	250 €	200 €	490 €	360 €	760 €

5° - Avis sur une opération d'intérêt général en vue de l'agrandissement de la mairie

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bâtiment situé à côté de la mairie cadastré section 2 parcelle 223 est en vente.

Elle propose au Conseil Municipal de se positionner sur l'acquisition de ce bâtiment qui permettrait une extension de la mairie dans le cadre d'une réorganisation future du bâtiment.

Madame le Maire rajoute que cette opération pourrait s'effectuer via un partage de l'Etablissement Public Foncier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SUR RAPPORT de Madame le Maire,

VU la nécessité de réorganiser le bâtiment de la Mairie,

VU l'opportunité d'agrandir la mairie en rez-de-chaussée grâce à l'acquisition du bâtiment en vente,

DECIDE A L'UNANIMITE de se porter acquéreur du bâtiment sis 84 rue du Général de Gaulle par un partage de l'EPF,

AUTORISE Madame Maire à signer tout document dans cette affaire.

6 – Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement du Personnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 16ème jour à raison d'1/30ème en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement ou de coordination
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Autonomie
 - Influence / motivation d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique

- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risque de blessure
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
B1	Rédacteur	Secrétaire Générale	5 958 €
C1	Adjoint administratif	Responsable de l'urbanisme et de l'état civil	3 780 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil et secrétariat	3 600 €
C2	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	3 600 €
C3	ATSEM	ATSEM	3 420 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	3 420 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)
B1	Rédacteur	Secrétaire Générale	5 064 €	894 €
C1	Adjoint administratif	Responsable de l'urbanisme et de l'état civil	3 213 €	567 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil et secrétariat	3 060 €	540 €
C2	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	3 060 €	540 €
C3	ATSEM	ATSEM	2 907 €	513 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	2 907 €	513 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 16ème jour à raison d'1/30ème en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
B1	Rédacteur	Secrétaire Générale	13 902 €
C1	Adjoint administratif	Responsable de l'urbanisme et de l'état civil	8 820 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil et secrétariat	8 400 €
C2	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	8 400 €
C3	ATSEM	ATSEM	7 980 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	7 980 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2019.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

7 – Prix du concours des maisons et balcons fleuris

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le jury composé des membres de la commission communale du fleurissement a effectué sa tournée en juillet dernier afin d'établir le palmarès 2018 des maisons fleuries.

Elle précise que le classement s'établit comme suit :

Maisons avec jardin

Classement	Noms	Prix (en bon d'achat)
1 ^{er}	Monsieur et Madame DENOCQ Eric	90 €
2 ^{ème}	Monsieur et Madame BRENDLÉ André	70 €
3 ^{ème}	Monsieur BASTIAN Raymond et Madame	60 €
4 ^{ème}	Madame WEBER Lucie	40 €
5 ^{ème}	Madame ZIMMER Béatrice	40 €
5 ^{ème}	Monsieur et Madame BOEHMANN Christian	40 €
7 ^{ème}	Monsieur et Madame WINTERHALTER Jean-Georges	40 €
8 ^{ème}	Monsieur et Madame Jean Louis MONSCH	40 €
9 ^{ème}	Monsieur et Madame CHRISTOPHE Dominique	40 €
10 ^{ème}	Monsieur et Madame Gérard MAHON	40 €

Maisons avec possibilités limitées

Classement	Noms	Prix (en bon d'achat)
1 ^{er}	Madame UHLRICH Inès	90 €
2 ^{ème}	Monsieur et Madame VOELKER Michel	70 €
3 ^{ème}	Monsieur et Madame ERHARDT Marc	60 €
4 ^{ème}	Monsieur et Madame BIECHEL Gilbert	40 €
5 ^{ème}	Monsieur SCHAFFNER Hervé	40 €
6 ^{ème}	Monsieur et Madame WEBER Marc	40 €
7 ^{ème}	Monsieur et Madame VAUCY Bruno	40 €
8 ^{ème}	Monsieur et Madame FISCHER Didier	40 €
8 ^{ème}	Monsieur et Madame STILL Guy	40 €
10 ^{ème}	Monsieur et Madame FURCHMULLER Philippe	40 €

Appartement avec balcon

Classement	Noms	Prix (en bon d'achat)
1 ^{er}	Monsieur et Madame RACINE Jérôme	60 €
2 ^{ème}	Madame HUCKERT Christine	40 €
3 ^{ème}	Monsieur et Madame MAHON Jean-Paul	40 €
4 ^{ème}	Madame KAUFFER Agnès	40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Madame le Maire,

SUR PROPOSITION de la commission communale du fleurissement,

APPROUVE A L'UNANIMITÉ les tableaux de prix tels que présentés ci-dessus,
DIT que le montant de ces prix est inscrit au compte 6574 du budget primitif 2019.

**8 – Communauté de Communes de la Région de Molsheim Mutzig – Conseil
communautaire : fixation du nombre de sièges et répartition entre les communes
membres**

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales prévoyant de nouvelles règles en matière de répartition des sièges entre Communes membres au sein du Conseil Communautaire ;

VU à ce titre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose notamment que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 19-23 du 25 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG statuant sur un accord local en la matière ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame le Maire ;

SUR PROPOSITION de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE A L'UNANIMITE l'accord local, issu de la délibération N° 19-23 du 25 avril 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, fixant à **48 membres titulaires et 2 membres suppléants**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG réparti, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALTORF	2	
AVOLSHEIM	1	1
DACHSTEIN	2	
DINSHEIM-sur-BRUCHE	2	
DORLSHEIM	3	
DUPPIGHEIM	2	
DUTTLENHEIM	3	
ERGERSHEIM	2	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	2	
GRESSWILLER	2	
HEILIGENBERG	1	1
MOLSHEIM	10	
MUTZIG	6	
NIEDERHASLACH	2	
OBERHASLACH	2	
SOULTZ-les-BAINS	2	
STILL	2	
WOLXHEIM	2	
TOTAL	48	2

PREND ACTE que cette recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, dont la Commune est membre, entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux,

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

9 – Motion relative à la modification du mode d'encaissement des recettes de bois

VU l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêt (ONF), pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDERANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités, exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1er juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et le maintien des services publics ;

CONSIDERANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP ;

DEMANDE à l'Etat et à l'ONF de respecter les dispositions du Contrat d'Objectifs et de Performance en engageant la discussion avec les représentants des communes forestières ;

EST DISPOSE à mener toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

10 - Contrat d'assurance pour le risque prévoyance : mandat au CDG 67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin en date du 26 février 2019 ;

VU l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DONNE mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1er janvier 2020 ;

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- Montant net annuel en euro par agent : 120 €
- Ce qui représente un montant net mensuel en euro par agent de 10 €

AUTORISE le Maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - Contrat d'assurance pour les risques statutaires : mandat au CDG 67

Madame le Maire expose :

- la nécessité pour la Collectivité / l'Etablissement de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE à l'unanimité de charger le Centre de gestion du Bas-Rhin de procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir les risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2020.
- Régime du contrat : capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le centre de gestion à compter du 1er janvier 2020.

12 - Divers

- Le visuel de la réunion publique de présentation du PLU du 14 juin 2019 est disponible sur le site de la commune ;
- Le commissaire enquêteur du PPRI sera présent en mairie le lundi 24 juin à 9h à 12h en mairie ;
- Réunion publique SCOT le jeudi 20 juin à 19h30 au siège de la Communauté de Communes ;
- Cinéma de plein air le jeudi 11 juillet 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 22h50.